



Guide d'application relatif à la prestation en faveur de la production suisse de pommes de terre destinées à la transformation

1 Qui peut déclarer ?

1.1 Principe

Sont habilitées à déclarer la prestation, les entreprises de transformation qui prennent en charge des pommes de terre suisses directement auprès des producteurs ou qui les achètent au commerce et les transforment elles-mêmes en produits destinés à l'alimentation humaine.

1.2 Définition de l'entreprise de transformation

Les entreprises de transformation fabriquent, à partir de pommes de terre non transformées, des biens intermédiaires et des produits finis prêts à être consommés. Les producteurs de pommes de terre épluchées font également partie des entreprises de transformation.

2 Que peut-on déclarer ?

2.1 Principe

Seules les quantités prises en charge auprès de producteurs ou du commerce et transformées au sein de l'entreprise peuvent être déclarées auprès de l'OFAG au titre de prestation en faveur de la production suisse.

2.2 Quantités pouvant ou ne pouvant pas être déclarées

Les quantités de pommes de terre destinées à la transformation pouvant être déclarées au titre de prestation en faveur de la production suisse sont les suivantes :

- **Pour la marchandise acquise auprès du commerce** : la quantité totale inscrite sur le décompte (poids de décompte).
- **Pour les quantités prises en charge auprès des producteurs** : les quantités payées au prix à la production correspondant aux conditions de prise en charge fixées par la filière (= part comestible).

Font partie des quantités ne pouvant pas être déclarées au titre de prestation en faveur de la production suisse :

- **Pourcentage de défauts des pommes de terre destinées à la transformation** : par « pourcentage de défauts », on entend la part de pommes de terre non utilisables de la quantité totale livrée. Cette part n'est pas assimilable à une prestation en faveur de la production suisse, dans la mesure où elle a été déduite de la quantité livrée par le producteur.
- **Déduction pour livraison précoce, diminution du stock ou du poids des pommes de terre destinées à la transformation** : les pertes pendant le stockage ne sont pas assimilées à une prestation en faveur de la production suisse dans la mesure où elles ont été déduites de la quantité livrée par le producteur (perte de poids lors du préstockage ou déduction pour livraison précoce).

- **Pommes de terre destinées à la transformation transformées hors de l'entreprise** : les pommes de terre transformées hors de l'entreprise ne peuvent pas être déclarées au titre de prestation en faveur de la production suisse.
- **Pommes de terre destinées à la transformation importées** : les pommes de terre destinées à la transformation qui ont été importées ne peuvent pas être déclarées comme prestation en faveur de la production suisse. Font exception à cette règle les pommes de terre importées dans le cadre du trafic rural de frontière et en provenance de la zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex et qui ont été payées au producteur.
- **En dehors de la période de mesure** : seules les quantités prises en charge pendant la période de mesure prédéfinie (réception des marchandises) peuvent être déclarées au titre de prestation en faveur de la production suisse.
- **Pommes de terre destinées à la transformation non transformées** : les pommes de terre destinées à la transformation prises en charge pendant la période de mesure (réception des marchandises) mais qui n'ont pas encore été transformées au moment de la déclaration au titre de prestation en faveur de la production suisse ne peuvent plus être prises en compte pour ladite prestation.

Les déductions en pourcentage effectuées sur le prix à la production pour les pertes pendant le stockage ou le pourcentage de défauts doivent être répercutées sur la déclaration de la prestation en faveur de la production suisse par la déduction des quantités correspondantes (en kg). Par contre, les réductions générales destinées au financement des coûts et des redevances (taxe de pesage, cotisations interprofessionnelles, frais de calibrage et de triage, indemnisation pour le transport, entretien des paloxes, etc.) ne peuvent pas être déduites lors de la déclaration au titre de prestation en faveur de la production suisse.

3 Pommes de terre destinées à la transformation selon l'ordonnance sur les importations agricoles

3.1 Définition des pommes de terre destinées à la transformation

Les pommes de terre destinées à la transformation visées par l'OIAgr sont les pommes de terre qui sont vendues au consommateur final sous la forme de produits transformés ou finis (p. ex. chips, frites ou flocons). Cette catégorie comprend également les pommes de terre fraîches qui sont seulement épluchées, coupées ou râpées, auxquelles sont éventuellement ajoutés des agents conservateurs ou emballées sous vide (pommes de terre dites épluchées). Les produits intermédiaires et finis sont exclusivement destinés à l'alimentation humaine. Les sous-produits générés lors de la transformation n'ont qu'une faible importance économique pour l'entreprise de transformation.

3.2 Importation

Les pommes de terre destinées à la transformation (y c. les pommes de terre épluchées) doivent être déclarées sous le numéro tarifaire 0701.9010 et la clé 913.

4 Contrôle de la prestation en faveur de la production suisse déclarée

4.1 Procédure de contrôle de la prestation en faveur de la production suisse de pommes de terre destinées à la transformation

L'OFAG contrôle les déclarations de prestation en faveur de la production suisse sur la base des critères suivants :

- L'entreprise qui fait valoir pour son compte la prestation en faveur de la production suisse répond-elle aux critères d'une entreprise de transformation définis au ch. 1 ?
- Les quantités déclarées sont-elles conformes à celles définies au ch. 2 ?
- S'agit-il de pommes de terre destinées à la transformation conformes à la définition du ch. 3 ?

4.2 Procédure de contrôle des entreprises

L'OFAG procède comme suit pour les contrôles des entreprises :

1. **Annonce du contrôle** : l'OFAG annonce à l'entreprise qu'un contrôle sera effectué sur place. Dans le cadre de cette annonce, l'OFAG exige de l'entreprise un récapitulatif complet et détaillé des pommes de terre destinées à la transformation dont l'entreprise a fait valoir la prise en charge.
2. **Sélection des échantillons et choix de la date du contrôle** : l'OFAG sélectionne les échantillons sur la base du récapitulatif. Il informe l'entreprise des prises en charge qui seront examinées à l'occasion du contrôle sur place et lui communique une date. L'entreprise a ainsi la possibilité de préparer tous les justificatifs nécessaires.
3. **Contrôle de l'entreprise** : à l'occasion du contrôle sur place, l'OFAG vérifie l'exactitude des pièces justificatives pour les échantillons demandés. L'OFAG peut effectuer d'autres échantillonnages et demander d'autres justificatifs sur la base des résultats du contrôle. Si les justificatifs ne peuvent pas être présentés immédiatement, l'OFAG accorde un délai à l'entreprise pour la fourniture des pièces manquantes. L'état actuel du contrôle et les éventuels manquements sont indiqués dans un rapport de contrôle à l'intention de l'entreprise.
4. **Contrôle ultérieur des justificatifs à l'OFAG** : suite au contrôle de l'entreprise, l'OFAG effectue un contrôle ultérieur des justificatifs requis. S'il constate des manquements lors de ce contrôle ultérieur, il les communique à l'entreprise. Si des questions restent en suspens après le contrôle ultérieur, l'OFAG a la possibilité de demander des pièces supplémentaires.
5. **Correction de la prestation en faveur de la production suisse et mesures administratives** : si l'OFAG a constaté des manquements lors du contrôle de l'entreprise ou du contrôle ultérieur des pièces, il corrige la prestation en faveur de la production suisse pour l'entreprise concernée et prend des mesures administratives.

4.3 Justificatifs

Les entreprises qui prennent en charge des pommes de terre directement auprès des producteurs doivent pouvoir le justifier avec les documents suivants :

- décompte final destiné au producteur, comprenant au moins les données suivantes : quantité de pommes de terre destinées à la transformation, prix à la production, montant pour le producteur, date du décompte, nom du producteur ;
- justificatifs de paiement ou attestations bancaires concernant le paiement au producteur, mentionnant au moins les données suivantes : date, montant, nom du producteur. Les données doivent correspondre à celles du décompte final ;
- réception des marchandises inscrite dans la comptabilité des marchandises.

Les entreprises qui achètent des pommes de terre au commerce doivent pouvoir le justifier avec les documents suivants :

- facture ;
- réception des marchandises inscrite dans la comptabilité des marchandises.